

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.704 du 1^{er} mars 2013

G./A.207.927/VI-19.898

En cause : **la société anonyme COFACE SERVICES
BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LODOMEZ, avocat,
place du Champ de Mars, n° 5/11,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et
de l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société de droit luxembourgeois INFOBASE EUROPE,

ayant élu domicile chez
Mes Jens DEBIEVRE et
Mehdi MELLAH, avocats,
avenue du Port, n° 86c, bte 113,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 février 2013, la société anonyme COFACE SERVICES BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

- "la décision de non-sélection de son offre, vraisemblablement prise par la PARTIE ADVERSE le 28/01/2013, dans le «dossier n° DGS/DSA R3 2012 R3 061 relatif à un marché mixte pluriannuel de services relatif à la connexion et la consultation d'une banque de données juridique-économique au profit de la police intégrée» («cahier spécial des charges n° DGS/DSA 2012 R3 061 du 18 juillet 2011») dont un extrait lui a été communiqué par la POLICE FEDERALE le 28/01/2013 [...]";

- "la décision, vraisemblablement prise le 28/01/2013, par la PARTIE ADVERSE d'attribuer ledit marché (dossier n° DGS/DSA R3 2012 R3 061) à la société de droit luxembourgeois INFOBASE EUROPE, décision dont elle a pris connaissance le 4/02/2013 [...]"

Elle sollicite également, et "pour autant que de besoin", " la suspension de l'exécution du marché précité, conformément à l'article 65/13 de la loi sur les marchés publics du 24/12/1993".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 février 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société de droit luxembourgeois INFOBASE EUROPE a, par une requête introduite le 22 février 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Mes Jean-Louis LODOMEZ et Jérôme TERFVE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Sofie VERLINDEN, loco Mes Jens DEBIEVRE et Mehdi MELLAH, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. a. Les sociétés COFACE SERVICES BELGIUM et INFOBASE EUROPE exercent, toutes deux, des activités de production et d'exploitation de bases de données d'informations légales, économiques et financières.

III. 1. b. Selon ses dires, non contestés quant à ce, la requérante est, à la fin des années nonante, devenue membre d'un groupe français nommé "ORT", actif dans le même secteur.

III. 1. c. L'intervenante avait, quant à elle, repris l'activité d'une société HELP qui avait conçu une base de données dénommée "INFOBASE".

III. 1. d. En vertu d'une convention, conclue le 11 septembre 1990 et qui a été exécutée jusqu'au 26 novembre 1992, ORT avait acquis des données "INFOBASE".

III. 1. e. Déclarant profiter, pour avoir ainsi rejoint ce groupe à la fin des années nonante, de la disponibilité des bases de données d'ORT, la requérante reconnaît que des données, en l'état en 1992, susceptibles d'avoir une origine "INFOBASE" eu égard à la convention du 11 septembre 1990 évoquée, ont pu se retrouver dans ses bases de données.

III. 1. f. Cette situation est à l'origine d'un contentieux qui s'est traduit par plusieurs actions mues devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lesquelles ont rendu diverses décisions. Parmi celles-ci, doivent être relevés des arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles les 2 avril et 11 septembre 2009, qui condamnent la requérante au paiement de dommages et intérêts en faveur de l'intervenante.

C'est dans ce contexte particulier que doivent être examinés les faits relatifs au marché litigieux, dont la passation a donné lieu à l'adoption de l'acte attaqué par le présent recours.

III. 2. Le 18 juillet 2011, la partie adverse a adopté un cahier spécial des charges portant la référence DGS/DSA 2012 R3 061, relatif à la passation, par appel d'offres général, d'un "marché mixte pluriannuel de services relatif à la connexion et la consultation d'une banque de données juridique-économique au profit de la police intégrée".

Les candidats ont été invités à faire parvenir leur offre avant la séance d'ouverture des offres, laquelle était prévue le 12 septembre 2011 à 11 heures au siège de la direction des achats de la police fédérale.

Au cours de la période précédant la passation du marché litigieux, les prestations qui en constituent l'objet étaient assurées par la requérante dans le cadre d'un marché référencé DMA 2007 R3 004 "relatif à un marché pluriannuel de services relatif à la connexion et la consultation d'une banque de données juridique

économique au profit de la police intégrée", dont l'exécution devait prendre fin le 31 décembre 2011.

III. 3. Deux offres ont été déposées, respectivement par la société COFACE SERVICES BELGIUM et la société INFOBASE EUROPE.

III. 4. Par un courrier recommandé du 14 septembre 2011, la partie adverse a invité la partie requérante à fournir des explications au sujet de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 11 septembre 2009 la condamnant au paiement de dommages et intérêts en raison de l'exploitation d'une base de données hors cadre de licence.

La partie requérante a répondu à ce courrier en date du 28 septembre 2011.

III. 5. Par un courriel du 18 octobre 2011, la partie adverse a invité la partie requérante à participer, le 19 octobre 2011, à une séance d'information afin d'y fournir des explications concernant l'utilisation de sa base de données. A la demande de la partie requérante, cette séance d'information a été postposée au 21 octobre 2011.

III. 6. Par un courriel du 1^{er} décembre 2011, la partie adverse a invité la partie requérante à lui communiquer trois documents nécessaires dans le cadre de la sélection qualitative, à savoir un extrait récent du casier judiciaire, une attestation récente de paiement de la T.V.A., une attestation récente de paiement des impôts.

La partie requérante a répondu à ces demandes dans le courant du mois de décembre 2011.

III. 7. Par un courrier du 19 décembre 2011, la partie adverse a sollicité de la partie requérante la prolongation, pour un délai de trois mois, du contrat n° DMA 2007 R3 004.

Par un courrier du 3 mai 2012, la partie adverse a renouvelé cette demande et a sollicité une nouvelle prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2012.

III. 8. Un rapport, établi par les services de la partie adverse le 24 avril 2012 et signé le 29 mai 2012, propose d'attribuer le marché litigieux à la requérante.

III. 9. Saisie d'une demande d'avis portant sur la proposition d'attribution du marché litigieux à la requérante, l'Inspection des finances a considéré, le 12 juin 2012, que la condamnation de celle-ci pour usage sans droit de données constituait une faute

grave objectivement constatée justifiant son exclusion dans le cadre du marché litigieux.

III. 10. Par un courriel du 8 janvier 2013, la partie adverse a confirmé "la suppression de tous les accès à [la base de données de la partie requérante], en ce compris les accès des zones de police" au motif que "le contrat cadre [...] n'existe plus depuis le 31-12-2012".

III. 11. Par télécopie et par courrier recommandé du 28 janvier 2013, la partie adverse a informé la partie requérante de ce qu'elle n'a pas été sélectionnée dans le cadre du marché litigieux. Il s'agit d'un des chefs de décision de l'acte contre lequel est dirigé le recours formé en l'espèce, et qui, par ailleurs, attribue ce marché à la requérante en intervention.

Les motifs de cet acte, relatifs à la non-sélection de la requérante, sont libellés comme suit :

" 2.2. Motifs de votre éviction – extrait de la décision motivée

2.2.1. Vérification du droit d'accès

En vertu du cahier spécial des charges, la simple participation à la procédure vaut déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné au point 5.3.1. du cahier spécial des charges (circulaire du 23 avril 2007, M.B., 27 avril 2007, 2^e éd.).

2.2.2. La police fédérale a demandé par courrier daté du 14 septembre 2011 à Coface Services Belgium des informations complémentaires relatives à la condamnation au civil (Bruxelles, 2 avril 2009 et 11 septembre 2009).

La police fédérale, compte tenu des éléments de fait en sa possession, c'est-à-dire deux arrêts prononcés par la Cour d'appel de Bruxelles en date du 2 avril 2009 et 11 septembre 2009;

Considérant le caractère facultatif de la cause d'exclusion insérée à l'article 69 § 2, 4^o de l'arrêté royal du 8 janvier 1996;

Considérant que, tenant compte de ce caractère facultatif, la disposition mentionnée supra n'ayant pas été explicitement visée par le cahier spécial des charges;

Considérant toutefois que même non visé, l'article 69 § 2, 4^o de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 est en réalité une disposition d'ordre public qui peut être soulevée d'office par l'Administration;

Que le principe général de droit «Patere legem quam ipse fecisti» ne peut trouver dans le cas présent – celui de l'atteinte à la moralité professionnelle – à s'appliquer;

Que ce faisant et vu la nature des faits querellés, la police fédérale ne peut valider le dossier de sélection qualitative déposé par la société Coface;

Sur base des articles 69 § 2 et 110 §1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, la firme Coface Services Belgium n'est pas sélectionnée."

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 22 février 2013, la société INFOBASE EUROPE demande à intervenir dans la présente procédure en référé d'extrême urgence.

Cette société étant l'attributaire du marché contesté, elle a un intérêt suffisant à se porter partie intervenante. Il y a donc lieu d'accueillir cette requête.

V. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET

V. 1. Thèse de l'intervenante

Dans sa requête en intervention, l'intervenante conteste l'intérêt de la requérante à agir. Elle s'y exprime en ces termes :

- " 6.1. Afin d'introduire une requête auprès de Votre Conseil, la Partie requérante doit démontrer avoir un intérêt à la suspension de l'acte attaqué.
- 6.2. Il doit être clair, d'une part, que la Partie requérante subit un préjudice direct, actuel et certain à cause de l'acte attaqué, et d'autre part que la Partie requérante bénéficiera (même à un degré minime) de l'annulation éventuelle de l'acte attaqué.
- 6.3. Selon une jurisprudence bien établie de Votre Conseil, l'intérêt de la Partie requérante de contester auprès de Votre Conseil une décision en matière d'attribution d'un marché public est de conserver la chance de se voir attribuer le marché et de pouvoir l'exécuter soi-même.
- Par conséquent, la critique qu'une partie requérante invoque dans ses moyens doit être de telle sorte que, si jugée légitime, son offre sera considérée comme la plus avantageuse, si nécessaire après une nouvelle analyse des offres. Il est de la responsabilité de la partie requérante de prouver l'avantage dont elle peut bénéficier suite à la suspension.
- 6.4. Dans sa requête en suspension, la Partie requérante ne rend pas plausible qu'une nouvelle appréciation des offres aurait pour conséquence que son offre sera jugée plus avantageuse que l'offre de la Partie intervenante et que, par conséquent, une annulation suivant la suspension de l'acte attaqué lui donnerait une seconde chance de se voir attribuer le marché. En effet, elle mentionne seulement :
«Dès lors qu'elle a été écartée du marché litigieux et que celui-ci a été de facto attribué à Infobase, la Requérante a un intérêt manifeste à la suspension des décisions attaquées, qui lui causent grief et à ce que celles-ci soient également anéanties.»
- Cette «motivation» ne suffit pas.
- Dès lors, il ne peut être contesté que la Partie requérante ne démontre pas qu'elle dispose d'un intérêt suffisant pour introduire la présente requête en suspension.
- 6.5. En plus, il convient de souligner que dans le cadre d'une requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence, Votre Conseil ne peut effectuer qu'un contrôle marginal sur la qualification juridique des faits pour sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation relative à la décision d'attribution. Une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsque l'administration s'est trompée de manière grossière dans l'appréciation des faits qui ont motivé sa décision. Ce n'est pas le cas en l'espèce.
- 6.6. Il ressort de ce qui précède que la requête en suspension doit être déclarée irrecevable."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'intervenante fonde son exception d'irrecevabilité sur ce que la partie requérante ne rend pas plausible qu'une nouvelle appréciation des offres aurait pour conséquence que son offre sera jugée plus avantageuse que l'offre de la partie intervenante et que, par conséquent, une annulation suivant la suspension de l'acte attaqué lui donnerait une seconde chance de se voir attribuer le marché.

La candidature de la requérante n'a pas été sélectionnée; telle est la première décision que conteste la requête examinée en l'espèce. L'offre de la requérante n'ayant, pour cette raison, pas été comparée à celle de l'intervenante, il ne peut raisonnablement être exigé que la requérante établisse, sur la base des documents en sa possession, que son offre aurait été retenue de préférence à celle de l'intervenante, ni, a fortiori, qu'elle pourrait l'être à la faveur d'un nouvel examen.

Dans ces circonstances, l'exception d'irrecevabilité ne peut, "prima facie", être accueillie.

VI. RECEVABILITE QUANT A L'OBJET

Aux termes de sa requête, la requérante sollicite "pour autant que de besoin", la suspension de l'exécution du marché concerné, conformément à l'article 65/13 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Il n'est pas contesté que le marché litigieux était soumis à la publicité européenne.

L'article 65/13 de la loi du 24 décembre 1993 précitée est libellé comme suit :

- " La suspension de l'exécution de la décision d'attribution par l'instance de recours entraîne de plein droit la suspension de l'exécution du marché éventuellement conclu en violation de l'article 65/11.
L'autorité adjudicatrice informe l'adjudicataire sans délai de cette suspension et lui ordonne, selon le cas, de ne pas commencer ou d'arrêter l'exécution du marché.
Lorsqu'après la suspension de plein droit de l'exécution du marché, aucune demande d'annulation de la décision d'attribution ou de déclaration d'absence d'effets du marché n'est introduite dans les délais applicables prévus à l'article 65/23, la suspension de l'exécution de la décision d'attribution et du marché sont levées de plein droit."

Si le contrat avait été conclu en violation de l'article 65/11 – ce qui ne semble pas être le cas, selon les affirmations du conseil de la partie adverse – la

suspension de son exécution interviendrait par l'effet de la loi à la suite de la suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché public contestée. Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de statuer, en application de l'article 65/13 précité, sur une demande de suspension du contrat éventuellement conclu.

Il s'ensuit que, dans la mesure où elle tend à la suspension de l'exécution du marché litigieux, la requête est irrecevable.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la "violation des articles 65/4, 5° et 65/5, 5°, de la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, du principe général de motivation interne et matérielle des actes administratifs selon lequel tout acte doit reposer sur des motifs exacts en fait, pertinents et légalement admissibles, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 69 § 2, de l'arrêté royal du 8/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics". Elle le formule en ces termes :

" En ce que (Première branche) les actes attaqués se limitent à une formule stéréotypée et ne fournissent pas la raison pour laquelle «la nature des faits querellés» ou «les éléments de fait en sa possession, c'est-à-dire deux arrêts prononcés par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 2 avril 2009 et 11 septembre 2009» constituent concrètement et spécifiquement une faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 69 § 2, 4° de l'arrêté royal précité ou une atteinte à la moralité professionnelle au sens de l'article 69 §2, 3° de l'arrêté royal précité - puisque le terme de «moralité professionnelle» est également visé dans les actes attaqués - et justifieraient dès lors la non sélection de la REQUERANTE;

Alors que, toute autorité administrative est tenue d'exposer les raisons concrètes qui ont déterminé le choix du pouvoir adjudicateur;

Que les considérations d'ordre général faites dans les actes attaqués ni même la référence faite aux arrêts du 2/04/2009 et du 11/09/2009 ne peuvent être considérées comme suffisantes dès lors qu'elles ne permettent pas à la REQUERANTE de comprendre en quoi la PARTIE ADVERSE estime qu'il y a, dans les circonstances de l'espèce, malgré tout faute grave.

D'où il suit que les actes attaqués ne sont pas régulièrement motivés;

Que le moyen est dès lors sérieux en cette branche et a fortiori fondé.

En ce que (deuxième branche) les actes attaqués n'indiquent pas la raison pour laquelle les arguments que la REQUERANTE a invoqués dans son courrier du 28/09/2011 n'ont pas été pris en compte par la PARTIE ADVERSE;

Alors que l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, impose à l'administration de faire ressortir à suffisance de la décision pourquoi les objections de la REQUERANTE à l'égard des causes énumérées par l'article 69 § 2 de l'arrêté royal précité étaient, pour le moins en général, infondées ni

pourquoi ces éléments n'ont pas été de nature à modifier l'appréciation de l'autorité [CE, arrêt n° 35.247 du 22 juin 1990];
Que la REQUERANTE avait communiqué à la PARTIE ADVERSE des éléments de faits qui n'avaient pas été portés à sa connaissance par INFOBASE, dont l'arrêt du 1^{er}/02/2011 de la Cour d'Appel de Bruxelles et dont les actes attaqués ne font aucune mention de sorte que la REQUERANTE ne sait pas si ils ont été pris en compte;
Que les décisions attaquées doivent reposer sur des motifs de fait exacts et pertinents et ce d'autant plus que la faute grave en matière professionnelle doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances de la cause [CE n° 87.517 du 24 mai 2000, Nicaise ; CE n° 144.180 du 4 mai 2005, Debruyne];
D'où il suit que la motivation est insuffisante;
Que le moyen est dès lors sérieux en cette branche et a fortiori fondé".

Dans sa note d'observations, la partie adverse réfute le moyen en ces termes :

" II.B.2. Réfutation sur les première et deuxième branches

17. Il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie adverse s'est essentiellement fondée sur l'existence de deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, datant des 2 avril et 11 septembre 2009 et condamnant la partie requérante pour malfaçons et utilisation sans droit de données commerciales, pour prendre sa décision.

Ces deux décisions et les motifs qui les sous-tendent sont parfaitement connus de la partie requérante qui ne pourrait prétendre le contraire.

Ensuite, l'acte attaqué attire tout particulièrement l'attention de la partie requérante sur le fait que c'est précisément la nature des faits lui reprochés, présentant une gravité certaine et en lien direct avec l'objet du marché en cause, qui justifie sa décision de ne pas la sélectionner. Les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles mettent en effet en cause la moralité professionnelle de la partie requérante en cause, laquelle est absolument nécessaire pour exécuter le marché en cause.

Pour le surplus, il n'appartenait pas à la partie adverse de mettre en cause la vérité judiciaire résultant des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, en faisant foi aux allégations de la partie requérante contenues dans son courrier du 28 septembre 2011.

Ce faisant, la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée puisqu'elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à ne pas la sélectionner. La partie adverse en veut notamment pour preuve la tentative – vaine – de justifier a posteriori les décisions de la Cour d'appel de Bruxelles.

Le deuxième moyen n'est dès lors manifestement pas sérieux."

Dans sa requête en intervention, l'intervenante réfute le moyen en ces termes :

- " 7.29. La Partie requérante invoque dans une première branche que l'acte attaqué n'est pas régulièrement motivé et prétend, en même temps, dans une deuxième branche, que la motivation mentionnée est insuffisante. La Partie intervenante ne comprend pas comment un acte peut être affecté par un défaut de motivation (formelle) et, en même temps, être insuffisamment motivé.

7.30. Contrairement à ce que prétend la Partie requérante, il ne peut pas être contesté que l'acte attaqué est motivé de manière suffisante.

7.31. Ceci ressort avant tout du fait que la Partie requérante a pu développer une défense extensive concernant l'acte attaqué, dans laquelle elle répond de manière détaillée aux arguments de la Partie adverse. Ce fait constitue en lui-même la preuve irréfutable que la Partie requérante était capable de déterminer et d'apprécier les arguments sur base desquels la Partie adverse a pu décider d'exclure la Partie requérante du présent Marché. Dès lors, la Partie requérante ne peut pas nier que l'acte attaqué est motivé de manière suffisante.

7.32. Au demeurant, la Partie intervenante entend souligner que l'obligation de motivation de la décision d'exclusion suite à une faute professionnelle grave ne suppose pas que les motifs soient mentionnés explicitement dans la décision d'attribution. Bien qu'une telle décision d'exclusion doive sans doute être basée sur des motifs suffisants et corrects, ces motifs ne doivent pas être mentionnés en détail dans la décision précitée.

7.33. La douzième Chambre de Votre Conseil a, à cet égard, déjà jugé que les devoirs de motivation suite à la détermination d'une faute professionnelle grave, doivent en effet être interprétés de manière raisonnable :

[...]

7.34. En l'espèce, il est indéniable que la Partie requérante avait connaissance des faits qui ont mené à son exclusion. Dans l'acte attaqué, la Partie adverse fait référence aux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles dont le contenu est clair et connu par toutes les parties concernées. Les faits qui sont à la base des deux arrêts sont également bien connus par les parties.

Par conséquent, la Partie requérante ne peut pas maintenir qu'elle ne connaissait pas les raisons de son exclusion. L'acte attaqué est suffisamment motivé."

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

En tant qu'il refuse de sélectionner la candidature de la requérante, l'acte attaqué est libellé comme suit :

" 2.2.1. Vérification du droit d'accès

En vertu du cahier spécial des charges, la simple participation à la procédure vaut déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné au point 5.3.1. du cahier spécial des charges (circulaire du 23 avril 2007, M.B., 27 avril 2007, 2^e éd.).

2.2.2. La police fédérale a demandé par courrier daté du 14 septembre 2011 à Coface Services Belgium des informations complémentaires relatives à la condamnation au civil (Bruxelles, 2 avril 2009 et 11 septembre 2009).

La police fédérale, compte tenu des éléments de fait en sa possession, c'est-à-dire deux arrêts prononcés par la Cour d'appel de Bruxelles en date du 2 avril 2009 et 11 septembre 2009;

Considérant le caractère facultatif de la cause d'exclusion insérée à l'article 69 § 2, 4^o de l'arrêté royal du 8 janvier 1996;

Considérant que, tenant compte de ce caractère facultatif, la disposition mentionnée supra n'ayant pas été explicitement visée par le cahier spécial des charges;

Considérant toutefois que même non visé, l'article 69 § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 est en réalité une disposition d'ordre public qui peut être soulevée d'office par l'Administration;

Que le principe général de droit «Patere legem quam ipse fecisti» ne peut trouver dans le cas présent – celui de l'atteinte à la moralité professionnelle – à s'appliquer;

Que ce faisant et vu la nature des faits querellés, la police fédérale ne peut valider le dossier de sélection qualitative déposé par la société Coface;

Sur base des articles 69 § 2 et 110 § 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, la firme Coface Services Belgium n'est pas sélectionnée."

Il ne peut être contesté que cette décision de non-sélection a été prise sur le fondement de la disposition spécifique, contenue à l'article 69, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, laquelle disposition est rédigée en ces termes :

" § 2. Peut être exclu de la participation au marché à quelque stade que ce soit de la procédure le prestataire de services :
[...]
4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier; [...]"

Une décision d'exclusion d'un candidat, prise en vertu de cette disposition, doit, pour être formellement et adéquatement motivée, permettre de comprendre quels éléments concrets ont été retenus par l'autorité tant pour considérer qu'une faute grave est imputable à ce candidat que pour exercer la faculté laissée au pouvoir adjudicateur de l'exclure. Cette exigence de motivation est d'autant plus importante que le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation, tant pour qualifier les faits dont il a connaissance au regard de la notion de "faute grave", au sens de la disposition précitée, que pour choisir d'exclure le candidat concerné, en conséquence de cette faute. En outre, la constatation de l'existence d'une "faute grave" impose au pouvoir adjudicateur d'effectuer une appréciation concrète et individualisée de l'attitude du candidat, appréciation dont les termes doivent apparaître à la lecture de la décision d'exclusion.

Le respect de cette obligation de motivation formelle ainsi entendue ne saurait, contrairement à ce que soutiennent les parties adverse et intervenante, se déduire du seul fait que le candidat exclu a connaissance de décisions lui infligeant une condamnation et auxquelles se réfère le pouvoir adjudicateur, ni de la

circonstance qu'il a pu, à l'appui de sa requête, discuter le sens, la portée et les effets de ces décisions.

La lecture de l'acte attaqué ne permet, avant tout, pas d'identifier si les faits pris en considération par la partie adverse pour retenir une faute grave dans le chef de la requérante sont la condamnation civile dont celle-ci a fait l'objet dans le cadre d'un différend commercial l'opposant à une autre entreprise de son secteur d'activités, ou les "faits querellés", non autrement identifiés, qu'aurait constatés la cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de l'examen des demandes dont elle était saisie et sur lesquelles elle a statué dans les arrêts visés.

Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas davantage apparaître en quoi la partie adverse aurait soumis les faits imputés à la requérante à l'appréciation concrète et individualisée requise en vue de retenir la qualification de "faute grave".

Enfin, aucun élément ne permet d'identifier les raisons pour lesquelles, face à ce qu'elle semble avoir tenu pour être une faute grave, la partie adverse a choisi d'exclure la requérante, alors qu'elle n'y était pas tenue, la disposition précitée de l'article 69, § 2, 4°, lui réservant une faculté à cet égard.

L'indigence ainsi constatée au terme d'un examen effectué en extrême urgence est d'autant plus grave que la partie adverse, informée des arrêts de la cour d'appel à propos desquels elle a d'ailleurs interpellé la requérante, avait, dans un premier temps, décidé d'attribuer à celle-ci le marché litigieux, mais qu'elle reste en défaut de motiver spécialement son changement d'attitude.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que la partie adverse semble *prima facie* avoir méconnu les obligations de motivation formelle qui lui incombaient en l'espèce, de sorte que le moyen doit être déclaré sérieux.

VIII. BALANCE DES INTERETS

VIII. 1. Thèse de la partie adverse

Tout en déclarant se référer à la sagesse du Conseil d'Etat, la partie adverse expose ce qui suit, dans sa note d'observations :

- " Premièrement, il est inexact de soutenir que les zones de police locale conservent leur accès à la base de données de la partie requérante.

Ensuite, il convient de rappeler qu'il est manifestement contraire à la réglementation relative aux marchés publics de prolonger indéfiniment un contrat

existant. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie adverse de ne pas avoir, une nouvelle fois, prolongé le contrat qui les lie pour assurer, notamment, la continuité du service (lire en ce sens : C.E., arrêt n° 217.382 du 19 janvier 2012, ZETES)."

A l'audience du 26 février 2013, elle a rappelé ne plus avoir d'accès aux bases de données de la requérante, dès lors que – conformément au courriel adressé le 8 janvier 2013 à cette même requérante – le contrat qui la liait à celle-ci ne produit plus d'effet.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

La partie adverse n'indique pas que la privation de l'accès aux bases de données de la requérante, dont elle bénéficiait dans le cadre du marché précédent et auquel elle a renoncé alors que la possibilité d'une prolongation ne paraissait pas nécessairement exclue dans les circonstances de la cause, aurait une quelconque incidence sur le fonctionnement de ses services.

Dans ces circonstances, elle n'établit pas à suffisance que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution des décisions attaquées l'emporteraient sur ses avantages.

La suspension de l'exécution de la décision d'exclusion de la requérante entraîne la suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché public litigieux à l'intervenante.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société INFOBASE EUROPE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de :

- la décision de non-sélection de l'offre de la société COFACE SERVICES BELGIUM dans le dossier n° DGS/DSA 2012 R3 061 relatif à l'attribution d'un marché mixte pluriannuel de services portant sur la connexion et la consultation d'une banque de données juridique-économique au profit de la police intégrée;

- la décision d'attribuer ledit marché à la société INFOBASE EUROPE.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.